



Nations Unies

Rapport du Comité des contributions

Assemblée générale

Documents officiels · Cinquantième session

Supplément No 11A (A/50/11/Add.1 et 2)

Rapport du Comité des contributions

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquantième session
Supplément No 11A (A/50/11/Add.1 et 2)



Nations Unies · New York, 1997

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Première partie. Rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa session spéciale, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 26 février au 1er mars 1996*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. PARTICIPATION	1 - 2	2
II. MANDAT	3 - 5	3
III. EXAMEN DES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR DES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CHARTRE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA RÉOLUTION 50/207 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6 - 42	4
A. Observations générales	9 - 12	4
B. Observations présentées au Comité	13 - 42	5
1. République dominicaine	13 - 17	5
2. Géorgie	18 - 20	6
3. Iraq	21 - 23	6
4. Kirghizistan	24 - 25	6
5. Lettonie	26 - 28	7
6. Libéria	29 - 31	7
7. République de Moldova	32 - 33	8
8. Rwanda	34 - 36	8
9. Tadjikistan	37 - 40	8
10. Yougoslavie	41 - 42	9

* Paru à titre préliminaire, le 11 mars 1996, sous la cote A/50/11/Add.1 et Corr.1.

Deuxième partie. Rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-sixième session, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 10 au 28 juin 1996*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. PARTICIPANTS	1 - 2	12
II. MANDAT	3 - 4	13
III. MESURES APPLICABLES EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA CHARTE	5 - 12	14
A. Procédure	5 - 7	14
B. Communication des Comores	8 - 12	14
IV. APPLICATION DE LA DÉCISION 50/171 B DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	13 - 17	16
V. MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DU BARÈME DES QUOTES-PARTS	18 - 57	17
A. Considérations générales	21 - 24	17
B. Capacité de paiement	25 - 27	18
C. Indicateurs de revenu	28 - 30	18
D. Période de référence	31 - 35	19
E. Taux de conversion	36 - 39	20
F. Ajustement au titre de l'endettement	40 - 41	21
G. Dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible	42 - 48	21
H. Données démographiques	49	22
I. Taux plancher	50	23
J. Taux plafond	51 - 53	23
K. Formule de limitation des variations des quotes-parts	54	23
L. Arrondis	55	23
M. Base de données	56	24

* Paru à titre préliminaire, le 22 juillet 1996, sous la cote A/50/11/Add.2.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
N. Ajustements spéciaux	57	24
VI. QUESTIONS DIVERSES	58 - 61	25
A. Recouvrement des contributions	58	25
B. Paiement de contributions en monnaies autres que le dollar des États-Unis	59 - 60	25
C. Date de la prochaine session	61	25

Première partie

Rapport du Comité des contributions sur les travaux de
sa session spéciale, tenue au Siège de l'Organisation
des Nations Unies du 26 février au 1er mars 1996*

* Paru à titre préliminaire, le 11 mars 1996, sous la cote A/50/11/Add.1 et Corr.1.

I. PARTICIPATION

1. Le Comité des contributions a tenu une session spéciale au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 26 février au 1er mars 1996. Étaient présents les membres dont les noms suivent : M. Alvaro Gurgel de Alencar, M. Pieter Bierma, M. Uldis Blukis, M. Sergio Chaparro Ruiz, M. David Etuket, M. Neil Francis, M. Igor V. Goumenny, M. William K. Grant, M. Masao Kawai, M. Li Yong, M. Vanu G. Menon, M. Atilio N. Molteni, M. Mohamed Mahmoud Ould Cheikh El Ghaouth, M. Ugo Sessi, M. Agha Shahi, M. Omar Sirry et M. Adrien Teirlinck. M. Yuri A. Chulkov et l'Ambassadeur Amjad Ali, qui est membre honoraire du Comité, n'ont pas pu participer à la session.
2. Le Comité a décidé de conserver le bureau qu'il avait élu à sa cinquante-cinquième session.

II. MANDAT

3. La session spéciale du Comité a été organisée en application de la résolution 50/207 adoptée le 23 décembre 1995 par l'Assemblée générale. Le Comité a mené ses travaux sur la base des dispositions de cette résolution ainsi que de son mandat général tel qu'il est défini à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

4. Le Comité était saisi de la résolution 50/207 de l'Assemblée générale, des comptes rendus analytiques des séances de la Cinquième Commission consacrées, pendant la cinquantième session, au point de l'ordre du jour intitulé "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies" (A/C.5/50/SR.4 à 10, 43 et 44) et du rapport pertinent présenté à l'Assemblée générale par la Cinquième Commission (A/50/843).

5. Le texte de la résolution 50/207 de l'Assemblée générale est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Notant que l'Azerbaïdjan, les Comores, la Géorgie, le Kirghizistan, la Lettonie, le Libéria, Sao Tomé-et-Principe, le Tadjikistan et le Turkménistan ont demandé que, à titre exceptionnel, tous les arriérés de contributions mises en recouvrement au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ou des budgets d'opérations de maintien de la paix ou de tribunaux internationaux, accumulés au 1er janvier 1996 et durant l'année 1996, soient considérés comme étant dus à des circonstances indépendantes de leur volonté et, par conséquent, que la question de l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies ne se pose pas,

1. Considère qu'il importe que les demandes touchant l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies soient examinées par le Comité des contributions, en application de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. Prie le Comité de tenir une session spéciale d'une semaine, le plus tôt possible en 1996, pour examiner les demandes présentées par des États Membres touchant l'application de l'Article 19 de la Charte, et de lui faire rapport à ce sujet à la reprise de sa cinquantième session, conformément à l'article 160 de son règlement intérieur;

3. Invite les États Membres à présenter le plus tôt possible au Comité des informations détaillées à l'appui de leurs demandes afin de faciliter la tâche du Comité;

4. Décide d'examiner le rapport du Comité sur la question le plus tôt possible lors de la reprise de sa cinquantième session."

III. EXAMEN DES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR DES ÉTATS MEMBRES
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA
CHARTRE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA RÉOLUTION
50/207 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6. Le Comité était saisi de communications écrites émanant de la Géorgie, de l'Iraq, de la Lettonie, du Libéria, de la République de Moldova, de la République dominicaine, du Rwanda, du Tadjikistan et de la Yougoslavie. Il avait également reçu de la Géorgie, du Kirghizistan, de la Lettonie, du Libéria et du Tadjikistan des demandes de communications orales auxquelles il a fait droit. En outre, le Secrétariat a fourni des données statistiques sur les États Membres dont les demandes étaient examinées.

7. Ayant par ailleurs reçu, le dernier jour de sa session spéciale, une communication écrite des Comores, le Comité n'a pas été en mesure d'y donner suite.

8. Le Comité a noté que l'Azerbaïdjan, Sao Tomé-et-Principe et le Turkménistan, bien que mentionnés dans la résolution 50/207 de l'Assemblée générale, n'avaient pas présenté de communication écrite ni orale en vertu de cette résolution, et que l'Azerbaïdjan et le Turkménistan avaient entre-temps versé des montants suffisants pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte en 1996. En conséquence, le Comité n'était pas en mesure de formuler, à l'intention de l'Assemblée générale, des recommandations concernant l'application de l'Article 19 de la Charte à Sao Tomé-et-Principe.

A. Observations générales

9. Le Comité a longuement débattu du rôle qui lui incombait aux fins de conseiller l'Assemblée générale sur l'application de l'Article 19 de la Charte, en vertu de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et des dispositions de la résolution 50/207 de l'Assemblée générale. Au cours du débat, le Comité a examiné les mesures que l'Assemblée générale et lui-même avaient prises à ce sujet dans le passé, ainsi que les communications dont il était saisi à sa session spéciale.

10. Les membres du Comité sont convenus que, aux fins de conseiller l'Assemblée générale sur les mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte, le Comité avait pour principale fonction, en tant qu'organe technique, d'examiner si l'incapacité d'un État Membre de verser le montant requis pour éviter de perdre son droit de vote était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

11. Le Comité a noté que l'Assemblée générale avait suspendu l'application de l'Article 19 de la Charte dans un nombre de cas relativement limité. Il a également constaté que ces dérogations avaient généralement été de courte durée et avaient été suivies du paiement du montant minimum requis dans un délai assez bref. Le Comité a souligné qu'il devait appliquer des critères rigoureux lorsqu'il examinait les demandes soumises au titre des dispositions de l'Article 19 de la Charte régissant le droit de participer au vote. Il a également souligné qu'il importait que les États Membres respectent leur obligation de verser leur quote-part intégralement et ponctuellement.

12. Certains États Membres qui avaient adressé des communications au Comité ont indiqué qu'ils étaient résolus à rembourser leurs arriérés à l'Organisation et ont proposé d'échelonner leurs paiements sur plusieurs années. Le Comité a

examiné la question des calendriers de remboursement pluriannuels en tant que moyen de remédier au problème des arriérés. Il a noté que plusieurs organismes des Nations Unies avaient officiellement prévu l'adoption de tels calendriers de remboursement, avec l'assentiment exprès de leurs organes directeurs. De l'avis du Comité, des plans de remboursement de ce type pourraient contribuer à réduire le nombre d'États Membres tombant sous le coup des dispositions de l'Article 19 de la Charte, et à améliorer la situation financière de l'Organisation. Toutefois, la question des calendriers de remboursement et des conditions dans lesquelles ceux-ci pourraient être appliqués dépassait le cadre de son mandat.

B. Observations présentées au Comité

1. République dominicaine

13. Au cours de sa cinquante-cinquième session, le Comité avait été saisi d'une lettre datée du 5 décembre 1994 que lui avait adressée le Président de l'Assemblée générale, concernant une demande présentée en vertu de l'Article 19 de la Charte par le Représentant permanent de la République dominicaine au sujet des arriérés de contributions de son pays.

14. Dans l'attente d'une décision du Conseil de sécurité concernant sa demande d'indemnisation présentée en vertu de l'Article 50 de la Charte, et compte tenu des pertes subies par l'économie dominicaine en raison de l'embargo imposé par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre d'Haïti, le Gouvernement de la République dominicaine avait demandé à l'Assemblée générale de suspendre l'application de l'Article 19 de la Charte.

15. Le Comité avait alors conclu (A/50/11, par. 61) qu'il avait besoin de données statistiques plus récentes sur la situation économique et financière de la République dominicaine pour lui permettre de déterminer si elle était toujours dans l'incapacité de payer, et a décidé qu'il ferait part à l'Assemblée générale de son opinion sur la question. À sa session spéciale, le Comité était saisi d'une lettre datée du 26 septembre 1995, par laquelle la Mission permanente de la République dominicaine lui transmettait un rapport de la Banque centrale de la République dominicaine concernant la période écoulée depuis la levée de l'embargo à l'encontre d'Haïti.

16. Le Comité a constaté que le rapport de la Banque centrale portait sur la période se terminant à la fin de 1994, alors que les données qui lui avaient été communiquées à sa cinquante-cinquième session portaient sur la période se terminant le 31 octobre 1994. Il a également noté que les sanctions frappant Haïti avaient été levées en septembre 1994 et que les informations contenues dans le rapport faisaient apparaître une évolution favorable de plusieurs indicateurs économiques, notamment du produit intérieur brut en valeur réelle, des recettes fiscales et des exportations de biens.

17. Tout en reconnaissant la lourde charge que l'embargo contre Haïti avait imposée à la République dominicaine, le Comité a conclu que les informations dont il disposait ne lui permettaient pas d'indiquer à l'Assemblée générale que le non-paiement par la République dominicaine du minimum requis pour éviter la perte de son droit de vote en vertu de l'Article 19 de la Charte était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le Comité a rappelé que la question des indemnisations demandées en vertu de l'Article 50 de la Charte n'était pas de son ressort.

2. Géorgie

18. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 29 janvier 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Géorgie, à laquelle était jointe une lettre de la même date, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Géorgie.

19. Dans ses communications écrite et orale, la Géorgie a évoqué la rupture des liens économiques et la perte de marchés qui a suivi la désintégration de l'Union soviétique. Elle a également appelé l'attention sur le conflit armé qui s'est déroulé sur son territoire et le problème de réfugiés qui en a résulté, ainsi que sur l'inflation galopante, la chute brutale du niveau de production et la montée en flèche de sa dette extérieure.

20. La Géorgie a déclaré qu'elle s'apprêtait, dans les mois à venir, à verser à l'Organisation des Nations Unies un montant de 3 610 500 dollars, pour lequel elle avait déjà obtenu l'accord de son parlement, et qu'elle avait l'intention d'acquitter l'intégralité de ses arriérés au cours des trois prochaines années. Le Comité s'est félicité que, malgré les graves problèmes qu'elle connaissait, la Géorgie se soit engagée à verser dans les mois à venir le montant minimum nécessaire pour recouvrer son droit de vote. Il a rappelé que l'Assemblée générale avait, à plusieurs occasions, approuvé une suspension temporaire de l'application de l'Article 19 de la Charte pour des pays se trouvant dans une situation analogue, pour une session donnée et en attendant le versement de la somme nécessaire.

3. Iraq

21. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 1er février 1996, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Iraq, dans laquelle celui-ci indiquait que son pays était dans l'incapacité de verser sa contribution au budget de l'Organisation des Nations Unies en raison des sanctions globales qui lui étaient appliquées en vertu des résolutions du Conseil de sécurité et du gel de ses avoirs extérieurs.

22. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné des communications analogues émanant de l'Iraq à sa cinquante-cinquième session, et que les membres du Comité avaient des avis divergents quant au bien-fondé de la demande de l'Iraq tendant à ce que l'application de l'Article 19 de la Charte soit suspendue au motif que les raisons pour lesquelles il ne pouvait payer ses contributions étaient indépendantes de sa volonté.

23. Comme les avis des membres du Comité continuaient d'être partagés, le Comité n'était pas en mesure de faire de recommandation à l'Assemblée générale sur la suite à donner à la demande de l'Iraq.

4. Kirghizistan

24. Le Comité a entendu une communication orale du représentant du Kirghizistan, qui a fait état des graves difficultés financières que connaissait son pays, souligné que le montant fixé pour sa contribution dans l'actuel barème des quotes-parts était trop élevé et évoqué la nécessité d'assurer un niveau minimal de services sociaux. Malgré ces difficultés, le Kirghizistan avait versé le montant requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte en 1996. Craignant toutefois de devoir faire face à de nouvelles difficultés à l'avenir, le représentant du Kirghizistan a mentionné la possibilité de

présenter un calendrier pluriannuel de remboursement de ses arriérés à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

25. Le Comité a noté que les dispositions de l'Article 19 de la Charte ne s'appliquaient pas au Kirghizistan en 1996, et qu'en conséquence aucune mesure ne devait être prise par l'Assemblée générale à ce sujet.

5. Lettonie

26. Le Comité était saisi d'une note verbale datée du 14 février 1996, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Lettonie, qui a également présenté une communication orale au Comité.

27. Dans sa communication, la Lettonie a mis l'accent sur le montant excessivement élevé de sa contribution, qui avait été calculée en 1991, et évoqué la situation économique actuelle de son pays, notamment la chute du produit intérieur brut en valeur réelle et la récente crise du secteur bancaire, ainsi que les importantes restrictions budgétaires imposées au Ministère des affaires étrangères compte tenu des besoins pressants dans les domaines humanitaire et social. La Lettonie proposait donc un calendrier de remboursement qui devrait lui permettre d'acquitter ses arriérés en sept ans.

28. Après avoir examiné les informations communiquées par la Lettonie ainsi que les informations complémentaires fournies par le Secrétariat, les membres du Comité n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur la question de savoir si l'incapacité de la Lettonie de verser le montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte était due à des circonstances indépendantes de sa volonté, et n'ont en conséquence pu formuler de recommandation à l'Assemblée générale.

6. Libéria

29. Le Comité était saisi d'une note verbale datée du 22 février 1996, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Libéria. Il a également entendu des observations présentées oralement par le Représentant permanent de ce pays.

30. Le Libéria a brièvement décrit les ravages causés par la guerre civile qui déchirait le pays depuis 1989. La désorganisation de toutes les activités économiques s'était accompagnée de pertes en vies humaines et de dégâts matériels et les créanciers extérieurs avaient saisi une partie des recettes provenant du programme maritime. Les efforts entrepris pour parvenir à un règlement pacifique et tenir des élections démocratiques se poursuivaient. Le Libéria reconnaissait son obligation d'acquitter ses arriérés dès que la situation du pays serait redevenue normale et a fait part de son intention de les régler à ce moment-là ou de conclure un accord avec l'Organisation concernant leur paiement échelonné.

31. Le Comité a convenu que le non-paiement par le Libéria du montant requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il recommande donc à l'Assemblée générale d'autoriser le Libéria à participer au vote. Comme indiqué plus haut, le Comité estime que ces dérogations doivent être de durée limitée. En conséquence, il recommande que cette dérogation soit applicable jusqu'à la fin de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale et réexaminée avant l'octroi d'une nouvelle prorogation.

7. République de Moldova

32. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 21 février 1996, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la République de Moldova. Cette lettre faisait état des difficultés économiques auxquelles se heurtait la République de Moldova du fait des bouleversements qui avaient suivi la désintégration de l'ex-Union soviétique, du processus de réforme économique et sociale entrepris, de catastrophes naturelles et du conflit armé, facteurs qui avaient tous contribué à provoquer une baisse de la production, une inflation galopante et une pénurie de devises fortes. Malgré ces difficultés, la République de Moldova avait effectué le versement nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte en 1996. Toutefois, craignant de nouvelles difficultés à l'avenir, elle souhaitait proposer un calendrier de remboursement sur sept ans pour éponger ses arriérés auprès de l'Organisation des Nations Unies.

33. Le Comité a fait observer que la République de Moldova ne tombait sous le coup des dispositions de l'Article 19 de la Charte en 1996 et qu'en conséquence aucune décision n'était requise de la part de l'Assemblée générale.

8. Rwanda

34. Le Comité était saisi d'une note verbale datée du 27 février 1996, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Rwanda.

35. Le Rwanda a rappelé qu'entre 1990 et 1994, il avait été victime d'un génocide qui avait décimé un huitième de sa population et causé la destruction de son économie. Les efforts de reconstruction nationale se poursuivaient et le Rwanda demandait pendant ce temps une dérogation aux dispositions de l'Article 19 de la Charte. Il ressortait des informations communiquées par le Secrétariat que le Rwanda était aux prises avec des difficultés économiques extrêmes.

36. Le Comité a convenu que le non-paiement par le Rwanda du montant requis pour éviter de perdre son droit de vote conformément à l'Article 19 de la Charte était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il recommande donc à l'Assemblée générale d'autoriser le Rwanda à participer au vote. Comme il est indiqué plus haut, le Comité estime que ces dérogations doivent être de durée limitée. En conséquence, il recommande que cette dérogation soit applicable jusqu'à la fin de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale et réexaminée avant l'octroi d'une nouvelle prorogation.

9. Tadjikistan

37. Le Comité était saisi d'une note verbale datée du 14 février 1996 que lui avait adressée le Représentant permanent du Tadjikistan. Il a également entendu des observations présentées oralement par le représentant de ce pays.

38. Le Tadjikistan a indiqué qu'entre 1992 et 1994, il avait été victime d'une guerre civile et de catastrophes naturelles qui avaient causé de graves pertes en vies humaines, des déplacements de populations et la destruction de sa capacité de production. En conséquence, le Tadjikistan se voyait obligé de consacrer toutes les ressources disponibles à la reconstruction nationale. Il demandait donc la suspension de l'application des dispositions de l'Article 19 de la Charte. Toutefois, à mesure que la situation financière et économique du

pays s'améliorerait, le Gouvernement ferait tout pour verser ses contributions non acquittées à l'Organisation des Nations Unies.

39. Certains membres étaient d'avis que le non-paiement par le Tadjikistan du montant requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté et qu'il devrait donc être autorisé à participer au vote. En revanche, d'autres, tout en reconnaissant les difficultés du Tadjikistan, n'étaient pas entièrement convaincus que celles-ci constituaient des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Membre au regard de l'Article 19.

40. Le Comité n'était donc pas en mesure de faire de recommandation à l'Assemblée générale quant aux mesures à prendre à cet égard. Il a toutefois été convenu que la situation du Tadjikistan devrait être réexaminée à la cinquante-sixième session du Comité sur la base de toute information nouvelle qui pourrait être communiquée par le Tadjikistan ou par d'autres sources.

10. Yougoslavie

41. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 22 février 1996, adressée au Secrétaire du Comité par le Bureau du Président de l'Assemblée générale, transmettant des observations au sujet de la Yougoslavie. Cette lettre faisait état des problèmes économiques et financiers résultant des sanctions économiques imposées à ce pays par le Conseil de sécurité et du gel de ses avoirs à l'étranger.

42. Le Comité a rappelé les résolutions 47/1 et 47/229 de l'Assemblée générale, en date des 22 septembre 1992 et 29 avril 1993 respectivement, et décidé d'attendre pour donner suite à cette demande que soient réglés les problèmes de succession en suspens en ce qui concerne la représentation de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Deuxième partie

Rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-sixième session, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 10 au 28 juin 1996*

* Paru à titre préliminaire, le 22 juillet 1996, sous la cote A/50/11/Add.2.

I. PARTICIPANTS

1. Le Comité des contributions a tenu sa cinquante-sixième session du 10 au 28 juin 1996, au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À cette session ont participé les membres du Comité dont les noms suivent : M. Alvaro Gurgel de Alencar, M. Pieter Bierma, M. Uldis Blukis, M. Sergio Chaparro Ruiz, M. Evgueni N. Deineko, M. David Etuket, M. Neil Francis, M. Igor V. Goumenny, M. William K. Grant, M. Masao Kawai, M. Li Yong, M. Vanu G. Menon, M. Atilio N. Molteni, M. Mohamed Mahmoud Ould Cheikh El Ghaouth, M. Ugo Sessi, M. Agha Shahi, M. Omar Sirry, M. Adrien Teirlinck. M. Amjad Ali, membre honoraire du Comité, a lui aussi assisté à la session.
2. M. David Etuket a été élu président et M. Ugo Sessi vice-président.

II. MANDAT

3. Le Comité s'est conformé dans ses travaux à la fonction générale que lui assigne l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, au cadre directeur fondamental établi par la Commission préparatoire (PC/20, chap. IX, sect. 2, par. 13 et 14) et la Cinquième Commission (A/44) et adopté par l'Assemblée générale durant la première partie de sa première session (résolution 14 A (I), par. 3, du 13 février 1946), et aux instructions données par l'Assemblée dans ses résolutions 48/223 C du 23 décembre 1993, 49/19 A du 29 novembre 1994 et 50/207 B du 11 avril 1996 et dans sa décision 50/471 B du 23 décembre 1995.

4. Le Comité était saisi des résolutions 48/223 A, B et C, 49/19 A, 49/19 B et 50/207 B de l'Assemblée générale ainsi que de sa décision 50/471 B, des comptes rendus analytiques des séances que la Cinquième Commission a consacrés au point 120 de l'ordre du jour, "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies", durant la cinquantième session (A/C.5/50/SR.4 à 10, 43, 44, 48, 49 et 55), des rapports de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale (A/48/806, A/49/673 et Add.1, A/50/843 et Add.1) et d'un rapport du Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement (A/49/897).

III. MESURES APPLICABLES EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA CHARTE

A. Procédure

5. L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/207 B :

"Prie le Comité des contributions d'examiner les questions de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation au titre de l'Article 19 de la Charte et de lui communiquer des observations à cet égard avant la fin de sa cinquante et unième session." (par. 11)

6. Le Comité a donc étudié la question générale de la procédure, concluant notamment à la nécessité d'établir en temps voulu, à partir d'éléments d'information suffisants, les recommandations ou décisions concernant les autorisations de participer aux votes visées à l'Article 19 de la Charte; il a rappelé les débats qu'il avait tenus à ce sujet à sa session extraordinaire de 1996.

7. Le Comité a décidé de revenir sur cette question à sa cinquante-septième session, afin de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale avant que celle-ci n'achève sa cinquante et unième session, comme elle l'avait demandé.

B. Communication des Comores

8. L'Assemblée générale ayant noté dans sa résolution 50/207 B que le Comité n'avait pas été en mesure d'examiner à sa session extraordinaire la communication des Comores, elle l'a prié de le faire à sa cinquante-sixième session et de lui présenter un rapport à ce sujet. En attendant d'examiner ce rapport, l'Assemblée a autorisé à titre exceptionnel les Comores à prendre part aux votes durant la partie principale de sa cinquante et unième session.

9. Le Comité était saisi, pour l'examen de la situation des Comores, de deux notes verbales, adressées au Secrétaire général respectivement par le Ministère comorien des affaires étrangères et de la coopération (note datée du 23 février 1996) et par la Mission permanente des Comores (note datée du 10 juin 1996).

10. Les Comores ont fait valoir qu'elles comptaient parmi les pays les moins avancés et que leur économie reposait essentiellement sur l'agriculture; la plus grande partie des recettes d'exportation provenait de quelques cultures traditionnelles, qui se heurtaient à une forte concurrence sur le marché mondial. Ces îles étaient économiquement défavorisées aussi par leur peu d'étendue, le manque de richesses naturelles et leur isolement géographique, qui multipliait les coûts de transport. La dette extérieure et son service s'étaient alourdis. De plus, le pays avait connu l'instabilité politique et avait été envahi le 28 septembre 1995 par une bande de mercenaires étrangers qui avaient déposé le Président de la République, pris le pouvoir et perturbé l'ordre constitutionnel et la situation politique, économique et sociale. Les Comores ont fait état d'un calendrier qu'elles suivraient pour s'acquitter de leurs obligations internationales mais n'ont pas donné de précisions quant à la date à laquelle les versements étaient prévus.

11. Le Secrétariat a communiqué au Comité des renseignements qui complétaient ceux qu'avaient fournis les Comores elles-mêmes, notamment des données chiffrées et des précisions sur la situation politique actuelle. Notant, en particulier, les répercussions extrêmement graves que l'invasion des mercenaires de 1995

avait eues sur les plans économique, social et politique, il a souligné que cette agression avait empêché le Gouvernement d'honorer diverses obligations de paiement impératives et, en particulier, de verser ses quotes-parts à l'ONU.

12. Le Comité a jugé que les conditions exceptionnelles créées par l'invasion de 1995 constituaient des circonstances indépendantes de la volonté des Comores, empêchant ce pays de verser le montant de contribution nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte. Il recommande donc à l'Assemblée générale d'autoriser les Comores à participer aux votes jusqu'à la fin de sa cinquante et unième session, en réexaminant cette dérogation avant toute reconduction. En étudiant cette question, l'Assemblée générale voudra peut-être prendre en compte les indications que les Comores pourraient donner quant à leur intention de reprendre le versement de leur quote-part à l'Organisation.

IV. APPLICATION DE LA DÉCISION 50/471 B DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13. Dans sa décision 50/471 B, l'Assemblée générale :

"... prie le Comité des contributions, s'agissant du paragraphe 52 de son rapport¹, de reconsidérer l'inclusion de la Turquie dans la liste des pays visés au paragraphe 2 de la résolution 48/223 B de l'Assemblée générale datée du 23 décembre 1993."

14. Dans sa résolution 48/223 B, l'Assemblée générale a spécifié un certain nombre d'éléments et critères en fonction desquels le Comité des contributions était prié de lui recommander un barème des quotes-parts pour la période 1995-1997. L'un de ces éléments était la réduction de 50 % des effets de la formule de limitation des variations des quotes-parts en prévision d'un abandon complet de ladite formule dans le barème pour la période 1998-2000. Au paragraphe 2 de la résolution, l'Assemblée

"Décide que, au cours de l'abandon progressif de la formule de limitation des variations des quotes-parts, les pays en développement qui bénéficient de l'application de ladite formule ne se verront attribuer de points supplémentaires qu'à concurrence de 15 % des effets de l'abandon."

15. À sa cinquante-cinquième session, le Comité des contributions a examiné une communication de la Turquie. La Turquie s'était déclarée préoccupée par le fait qu'elle n'avait pas été incluse dans la liste des pays en développement qui bénéficieraient de la disposition limitant les effets de l'abandon progressif de la formule de limitation des variations des quotes-parts à 15 % de ce qu'ils devraient être, si bien que sa quote-part avait augmenté. Au paragraphe 52 de son rapport sur sa cinquante-cinquième session¹, le Comité a indiqué qu'il n'y avait pas lieu à son avis d'ajuster la quote-part de la Turquie pour la période 1995-1997.

16. Lorsqu'il a réexaminé la question de l'inclusion de la Turquie dans la liste des pays visés au paragraphe 2 de la résolution 48/223 B de l'Assemblée générale, le Comité était également saisi du texte d'une lettre, datée du 20 mai 1996, adressée au Président par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies. La Turquie soulignait que l'objectif du paragraphe 2 de la résolution était d'accorder un certain allègement aux pays en développement dont la quote-part allait sensiblement augmenter pour la période 1995-1997 et que les barèmes antérieurs n'entraient pas et ne devraient pas entrer en ligne de compte.

17. Après avoir réexaminé la question, le Comité a fait observer que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/223 B, avait défini trois critères pour déterminer quels États Membres bénéficieraient de la disposition limitant les effets de l'abandon progressif de la formule de limitation des variations des quotes-parts à 15 % de ce qu'ils devraient être dans le barème pour la période 1995-1997, à savoir que l'État Membre était un pays en développement, que sa quote-part pour la période 1995-1997 augmenterait par suite de l'abandon progressif de la formule de limitation des variations des quotes-parts et que l'État Membre bénéficiait de l'application de ladite formule dans le barème des quotes-parts pour la période 1992-1994. La Turquie remplissait bien les conditions voulues quant aux deux premiers critères, mais elle n'avait pas bénéficié de l'application de la formule de limitation des variations des quotes-parts pour la période 1992-1994. Aussi, tout en comprenant la préoccupation de la Turquie au sujet de l'augmentation de sa quote-part, le

Comité ne voyait pas de raison de conclure qu'il y avait lieu d'ajuster celle-ci pour la période 1995-1997.

V. MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DU BARÈME DES QUOTES-PARTS

18. Dans sa résolution 48/223 C du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale :

"1. Prie le Comité des contributions d'entreprendre une étude approfondie et complète de tous les aspects de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts en vue de la rendre plus stable, plus simple et plus transparente, tout en continuant de la fonder sur des données fiables, vérifiables et comparables, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquantième session;

2. Réaffirme que la capacité de paiement des États Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts, et convient en principe d'établir un organe spécial qu'elle chargera d'étudier l'application de ce critère et dont elle examinera le mandat et le mode de fonctionnement avant la fin de la quarante-huitième session."

19. L'année suivante, l'Assemblée générale, par sa résolution 49/19 A, a décidé de créer un groupe de travail spécial intergouvernemental et décidé en outre que celui-ci étudierait et examinerait tous les aspects de l'application du principe de la capacité de paiement en tant que critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts au budget ordinaire et lui présenterait un rapport à ce sujet le 15 mai 1995 au plus tard, pour permettre au Comité des contributions de le prendre en considération aux fins de l'étude dont l'Assemblée l'avait chargé au paragraphe 1 de sa résolution 48/223 C.

20. Le Comité des contributions a entrepris à sa cinquante-cinquième session son étude approfondie et complète de tous les aspects de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts et, à cette occasion, a aussi examiné les diverses propositions, suggestions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement (A/49/897). Étant donné l'ampleur de son mandat pour l'étude de cette question et vu que le prochain barème des quotes-parts ne doit pas être examiné avant sa cinquante-septième session, en 1997, le Comité a décidé d'étaler l'étude en question sur deux sessions et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale avant la fin de sa cinquantième session. Les résultats de la première partie de cette étude sont consignés dans le rapport du Comité sur sa cinquante-cinquième session¹.

A. Considérations générales

21. En examinant le mandat que l'Assemblée générale lui avait confié dans sa résolution 48/223 C, le Comité a abordé plusieurs questions générales liées au barème des quotes-parts.

22. Le Comité a constaté que l'un des éléments de son mandat était d'accroître la stabilité de la méthode d'établissement du barème. Il a reconnu par ailleurs que stabilité ne signifiait pas rigidité puisque des changements futurs – apparition de nouvelles tendances économiques ou modifications concernant la comparabilité, la fiabilité et la disponibilité des données, par exemple – pourraient certainement exiger des ajustements ultérieurs de cette méthode.

23. Le Comité a également abordé la question de l'ampleur des éventuelles modifications à apporter à la méthode d'établissement du barème et de leur chronologie. Plusieurs membres étaient d'avis qu'il faudrait appliquer les

mesures le plus tôt possible afin de mettre le barème des quotes-parts davantage en harmonie avec la capacité de paiement actuelle des États Membres. D'autres membres ont préconisé une application échelonnée de toutes les modifications qui pourraient être envisagées, selon un calendrier approprié. Ils ont fait valoir que cette façon de procéder aurait également l'avantage d'éviter des variations brutales des taux de contribution et de la méthode utilisée pour les calculer, et de faciliter l'acceptation des barèmes correspondants.

24. Le Comité tient à préciser que ses recommandations concernant différents éléments de la méthode d'établissement du barème dans le présent rapport sont formulées dans le contexte d'un examen approfondi et détaillé de tous les aspects de cette méthode et qu'elles ne portent pas sur un barème spécifique; il entend que, lorsqu'elle demandera l'établissement d'un nouveau barème, l'Assemblée générale tiendra compte des interactions possibles, là où elles existent, entre les différents éléments.

B. Capacité de paiement

25. Le Comité a rappelé que dans son mandat, tel qu'il avait été approuvé à l'origine par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de sa résolution 14 (I) A, il était spécifié que les dépenses de l'Organisation des Nations Unies devaient être réparties entre les Membres approximativement d'après leur capacité de paiement, et que, dans des résolutions ultérieures, l'Assemblée avait réaffirmé que la capacité de paiement constituait le critère fondamental pour la répartition des dépenses de l'Organisation.

26. Le Comité a rappelé qu'à première vue, les évaluations comparées du revenu national semblaient fournir le critère le plus équitable pour mesurer la capacité de paiement des États Membres, sous réserve de certains ajustements correspondant à des facteurs recensés par l'Assemblée générale. Certains membres ont souligné que le nombre et la complexité de ces ajustements allaient à l'encontre de l'objectif consistant à adopter une méthode plus simple et plus transparente pour l'établissement du barème et que, dans certains cas, les ajustements entraînaient des écarts importants par rapport aux principaux indicateurs de revenu. D'autres étaient d'un avis opposé. Ils considéraient que ces ajustements rendaient généralement le barème des quotes-parts plus équitable et qu'ils permettaient d'éviter des fluctuations anormales des taux applicables à de nombreux États Membres. Selon eux, les effets cumulés de ces ajustements étaient minimes au regard de la capacité de paiement des États Membres.

27. Le Comité a convenu de poursuivre l'examen de ces questions et d'autres questions d'ordre général lors de ses futures sessions.

C. Indicateurs de revenu

28. Le Comité a rappelé que le Groupe de travail avait recommandé d'utiliser des estimations du produit national brut (PNB) comme première approximation pour mesurer la capacité de paiement, compte tenu de la fiabilité, de la disponibilité, de la comparabilité et de la simplicité des données. Il a noté que, si le revenu national net (RNN) – indicateur actuellement utilisé – fournissait en principe un meilleur étalon, il faisait intervenir un ajustement du PNB pour tenir compte de l'amortissement, et que les estimations correspondantes étaient généralement moins fiables et moins comparables car elles reposaient souvent sur des hypothèses variables quant au rythme d'amenuisement du capital national. Par conséquent, le Comité a recommandé que

les futurs barèmes soient établis sur la base d'estimations du PNB. Il a rappelé que des données illustrant les effets du remplacement du RNN par le PNB étaient présentées à l'annexe I de son rapport sur les travaux de sa cinquante-cinquième session.

29. Le Comité a rappelé que le Groupe de travail lui avait recommandé de se pencher sur la situation problématique d'un certain nombre de pays dont l'économie était précédemment planifiée et d'autres pays qui seraient susceptibles d'adopter avant les autres le Système de comptabilité nationale de 1993 (SCN). L'adoption du nouveau système pourrait avoir pour effet de gonfler les estimations du PNB pour ces pays par rapport à ceux qui continuaient d'utiliser la version de 1968.

30. Le Comité a été informé que le Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale avait étudié la question en avril 1996. L'Organisation des Nations Unies, l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) demandaient à leurs membres de continuer à fournir des estimations du PIB/PNB en se conformant au SCN de 1968 tant que tous les pays n'auraient pas adopté la version de 1993. En conséquence, le Comité du PNB de l'Union européenne a entrepris une étude en vue d'établir une procédure standard simplifiée permettant de convertir les estimations du PIB/PNB fondées sur le SCN de 1993 en données compatibles avec le SCN de 1968 pour les pays qui ont adopté le nouveau système avant les autres. Le Comité a été informé qu'il était très difficile d'évaluer les écarts éventuels pour chaque pays concerné avant de connaître les résultats de ces travaux. Il a décidé de garder la question à l'étude.

D. Période de référence

31. Le Comité a rappelé qu'il était d'avis que la période de référence devrait être un multiple de la période d'application du barème afin d'éviter que les données correspondant à certaines années ne soient utilisées plus fréquemment que celles correspondant à d'autres années. À cet égard, des périodes de référence de trois, six et neuf ans ont été examinées.

32. Certains membres ont fait valoir qu'une période de référence de trois ans présenterait l'avantage de fournir l'estimation la plus récente, et donc la plus réaliste, de la capacité de paiement actuelle des États Membres. D'autres, en revanche, penchaient pour une période de référence plus longue, de six ou neuf ans par exemple. L'adoption d'une telle période de référence réduirait, selon eux, l'instabilité du barème, ce qui était particulièrement important à un moment où l'on s'apprêtait à abandonner progressivement la formule de limitation des variations des quotes-parts.

33. Certains membres ont estimé que si l'Assemblée générale devait décider de ramener à trois ans la période de référence, cette modification devrait être introduite progressivement afin d'éviter que le prochain barème des quotes-parts ne connaisse des fluctuations excessives. Ils ont proposé de ramener à six ans la période de référence pour le barème correspondant à la période 1998-2000 et de réduire à nouveau la période de référence pour le barème suivant. D'autres membres ont indiqué qu'ils ne pouvaient souscrire à cette proposition et ont marqué leur préférence pour une période de référence de six ans pour le calcul des futurs barèmes des quotes-parts. Le Comité a estimé qu'au bout du compte, il faudrait conserver la même période de référence pour les périodes d'application du barème successives. Un tableau indiquant les effets qu'aurait l'adoption de périodes de référence de trois, six ou neuf ans figurait à

l'annexe II du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-cinquième session¹.

34. Certains membres ont rappelé qu'ils étaient d'avis qu'il pourrait être utile de recalculer le barème une fois par an car cela permettrait au Comité de suivre l'évolution des revenus nationaux d'année en année. Selon d'autres membres, toutefois, cela ne serait guère utile et risquerait même d'être trompeur.

35. Le Comité a rappelé que, conformément à son mandat, le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne devait pas faire l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables étaient intervenus dans la capacité de paiement relative des États.

E. Taux de conversion

36. Le Comité a souligné l'importance de taux de change réalistes pour déterminer la capacité de paiement relative des États Membres. À cet égard, il a examiné les résultats obtenus en utilisant les taux de change du marché (TCM) et des taux de change basés sur la parité du pouvoir d'achat (PPA) pour convertir des données sur le revenu par habitant. Le Comité a jugé l'information intéressante et utile, mais un certain nombre de ses membres ont exprimé des réserves, fondées sur des considérations théoriques et pratiques, au sujet de l'utilisation de taux basés sur la parité du pouvoir d'achat aux fins du calcul du barème (voir les paragraphes 47 et 48 du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-troisième session)².

37. Le Comité a noté que les TCM étaient extraits d'une publication du FMI intitulée Statistiques financières internationales³. Cette publication donne trois types de TCM :

- a) Les taux du marché, qui sont en grande partie déterminés par les forces du marché;
- b) Les taux officiels, qui sont fixés par les autorités gouvernementales;
- c) Les taux principaux pour les pays qui ont un système de taux de change multiples.

Le Comité continue d'étudier les problèmes d'ordre pratique que pose le recours aux TCM, en particulier dans le cas des pays qui ont des taux de change multiples, qui souffrent d'une forte inflation ou qui connaissent des distorsions causées par les fluctuations du marché.

38. Le Comité a décidé de continuer à étudier la question des taux de conversion, y compris l'utilisation des taux de change corrigés des prix (TCCP). Dans l'intervalle, les TCM devraient être utilisés aux fins du calcul du barème, sauf dans le cas de certains États Membres pour lesquels leur utilisation aboutit à des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu. Dans le cas de ces États Membres, il faudrait utiliser les TCCP ou d'autres taux de conversion appropriés. Le Comité a également décidé de maintenir à l'étude la question des critères devant présider au remplacement des TCM par d'autres taux de conversion aux fins du calcul du barème.

39. Le Comité a prié le Secrétariat de lui fournir, à sa session suivante, des informations détaillées sur la façon dont procèdent le FMI et la Banque mondiale pour choisir des taux de conversion qui permettent d'éviter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu des États Membres.

F. Ajustement au titre de l'endettement

40. Pour l'examen de cet aspect de la méthode d'établissement du barème, le Comité disposait de renseignements fournis par la Banque mondiale concernant l'encours de la dette, les remboursements du principal, le ratio endettement/revenu national et le ratio service de la dette/recettes d'exportation, pour un certain nombre d'États Membres. Certains membres continuaient à mettre en doute le bien-fondé de cet ajustement alors que d'autres considéraient qu'il était un élément nécessaire pour déterminer la capacité de paiement des États Membres.

41. Le Comité est convenu que si l'Assemblée générale décidait de conserver cet aspect de la méthode d'établissement du barème, il faudrait se fonder dorénavant sur les renseignements recueillis par la Banque mondiale pour calculer l'ajustement au titre de l'endettement entrant dans la détermination du revenu, étant donné que ces données étaient plus homogènes et se prêtaient mieux à des comparaisons. Dans cette hypothèse, et en dépit du fait que certains membres considéraient l'endettement global comme une charge significative en soi, le Comité est également convenu que l'ajustement devrait être fondé sur des données reflétant les remboursements effectifs du principal plutôt que sur un pourcentage de l'encours de la dette, comme le prévoyait la méthode actuelle.

G. Dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible

42. Le Comité a rappelé que son mandat initial mentionnait le revenu comparé par habitant parmi les principaux facteurs à prendre en considération pour éviter, dans la répartition, des anomalies dues à l'utilisation des évaluations comparées du revenu national, et que ce principe avait été fréquemment réaffirmé par l'Assemblée générale. Il a également noté que le dégrèvement ainsi accordé aux États Membres dont le revenu par habitant était inférieur au "seuil" correspondant au revenu mondial moyen par habitant était aujourd'hui encore l'un des principaux ajustements effectués dans le cadre de la méthode en vigueur.

43. La formule de dégrèvement actuellement utilisée implique une réduction du revenu "imposable" pour les pays dont le revenu national par habitant est inférieur au seuil convenu. Cette réduction est obtenue en appliquant un "coefficient d'abattement" de 85 % à l'écart entre le revenu et le seuil. Certains membres ont estimé que cette formule entraînait dans certains cas des ajustements excessifs des revenus nationaux pris en compte aux fins de l'établissement du barème. Le Comité a examiné des solutions de rechange proposées, y compris les deux propositions qui sont décrites au paragraphe 32 de son rapport sur sa cinquante-cinquième session.

44. Dans la première proposition, on garderait la méthode actuelle mais le coefficient d'abattement serait ramené à 75 %. Dans une deuxième proposition, les notions de seuil et de coefficient d'abattement seraient maintenues mais le coefficient serait calculé sur la base des revenus nationaux par habitant les plus faibles (ou les 10 revenus nationaux les plus faibles) et la déduction appliquée au revenu national aux fins de la détermination des quotes-parts serait plafonnée à 50 %. Une troisième proposition consisterait à remplacer le

seuil et le coefficient d'abattement uniforme de 85 % par une formule liant le dégrèvement accordé à un État Membre au montant de son revenu par habitant. On établirait des tranches ou des fourchettes de revenu. Les pays situés dans les différentes tranches ou fourchettes bénéficieraient de déductions sur leur revenu national qui seraient calculées en appliquant des pourcentages différents afin de déterminer leur revenu "imposable". Des membres ont fait valoir que certaines des propositions susmentionnées présentaient un double avantage : elles seraient plus simples que la formule actuelle et entraîneraient moins de distorsions dans l'application du principe de la capacité de paiement. D'autres membres, en revanche, considéraient que ces propositions impliquaient une redistribution inacceptable des charges en faveur des pays à revenu élevé et au détriment des pays à faible revenu.

45. Le Comité a noté que le coût du dégrèvement, aussi bien dans la formule actuelle que dans les solutions de rechange mentionnées plus haut, était répercuté sur les États Membres qui ne bénéficiaient pas d'un ajustement directement proportionnel à leurs parts respectives du revenu national. Il y avait discontinuité pour les États Membres qui franchissaient le seuil d'ajustement après l'introduction d'un nouveau barème.

46. Le Comité a noté à cet égard que la formule de dégrèvement appliquée avant 1979 n'entraînait pas de discontinuité au niveau du seuil, comme le montrait la figure 1 du rapport du Groupe de travail. Il a rappelé que, dans la méthode alors utilisée, on répartissait le coût de l'ajustement entre tous les États Membres, y compris ceux qui en bénéficiaient. Par voie de conséquence, un certain nombre d'États Membres qui se situaient juste en dessous du seuil n'avaient pas vu leur revenu national "imposable" diminuer et la réduction du revenu national de l'ensemble des pays situés en deçà du seuil était plus faible quel que soit le coefficient d'abattement appliqué. Un certain nombre de membres considéraient qu'un retour à cette méthode impliquerait également un transfert inacceptable d'une partie des coûts des pays à revenu élevé vers les pays à revenu faible.

47. Le Comité a également examiné une proposition prévoyant des ajustements progressifs soit positifs soit négatifs s'appliquant au revenu national, au-delà et en deçà du seuil. Le problème de la discontinuité pourrait ainsi être résolu. Certains membres ont estimé que cette proposition, telle qu'elle était présentée, introduirait une progressivité excessive au-delà du seuil et que cela entraînerait une dépendance excessive de l'Organisation vis-à-vis d'un nombre relativement restreint d'États Membres. Certains membres ont néanmoins fait valoir que le degré de progressivité pouvait être ajusté afin d'obtenir un résultat plus équilibré.

48. Le Comité a décidé de garder à l'étude la question de la discontinuité qui affectait les États Membres lorsqu'ils franchissaient le seuil fixé pour le revenu par habitant après l'introduction d'un nouveau barème.

H. Données démographiques

49. Le Comité a rappelé qu'il souscrivait à la recommandation que le Groupe de travail avait formulée au paragraphe 115 de son rapport en ce qui concerne le calcul du revenu national par habitant.

I. Taux plancher

50. Le Comité a noté que les méthodes adoptées dans le passé par l'Assemblée générale avaient toujours abouti à ce que tous les États Membres se voient attribuer une quote-part représentant au moins une part minimum des dépenses de l'Organisation. Il a convenu que, comme le montrait l'annexe IV de son rapport sur les travaux de sa cinquante-cinquième session, l'application du taux plancher actuel de 0,01 % aboutissait, dans le cas de certains des États Membres les plus petits, à une sérieuse entorse au principe de la capacité de paiement. Pour que les dépenses de l'Organisation mises à la charge de ces États Membres correspondent approximativement à leur capacité de paiement et afin de réduire le nombre de pays pénalisés, le Comité a recommandé qu'à l'avenir tous les États Membres dont le revenu national ajusté représente moins de 0,01 % du revenu mondial (soit le plancher actuel) se voient attribuer une quote-part correspondant à la part effective du revenu mondial que représente leur revenu ajusté, sous réserve d'un taux de contribution minimum de 0,001 %.

J. Taux plafond

51. Le Comité a rappelé qu'aux termes de son mandat, le plafonnement des contributions ne devait pas masquer le rapport entre la contribution d'une nation et sa capacité de paiement. Comme on peut le voir à l'annexe IV du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-cinquième session, le rapport entre la quote-part pour 1997 du seul État Membre auquel le taux plafond est appliqué et la part du revenu mondial dont jouit cet État Membre est de 91 %.

52. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 48/223 B du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale avait décidé de maintenir le plafond actuel pour la quote-part des pays les moins avancés, soit 0,01 %.

53. Un membre s'est référé à une récente proposition tendant à abaisser le plafond. Ce même membre a fait valoir qu'une responsabilité financière particulière devait incomber aux États Membres ayant des responsabilités politiques particulières et a suggéré de fixer deux plafonds, le plus élevé devant s'appliquer aux membres permanents du Conseil de sécurité et le moins élevé aux autres Membres de l'Organisation. Un certain nombre de membres se sont élevés contre cette proposition qui, selon eux, excédait le mandat du Comité.

K. Formule de limitation des variations des quotes-parts

54. Le Comité a rappelé que l'Assemblée générale avait demandé, dans sa résolution 48/223 B, que la formule de limitation des variations des quotes-parts soit complètement éliminée pour l'établissement du prochain barème. Certains membres ont toutefois insisté pour que l'Assemblée prenne en compte le lourd fardeau que l'élimination pure et simple de cette formule ferait peser sur certains pays en développement.

L. Arrondis

55. Conformément à sa recommandation tendant à ce que, pour les futurs barèmes, le taux de contribution minimum soit fixé à 0,001 %, le Comité recommande de calculer les barèmes des quotes-parts trois chiffres après la virgule. Cela rendrait le barème plus précis et plus juste, en particulier pour les États Membres auxquels s'applique un faible taux de contribution.

M. Base de données

56. Le Comité a rappelé la recommandation qui figure au paragraphe 40 de son rapport sur sa cinquante-cinquième session.

N. Ajustements spéciaux

57. Le Comité est convenu que les ajustements spéciaux n'avaient rien à voir avec le principe de la capacité de paiement. Il a également noté que le processus dépendait des États Membres qui se prêtaient à la redistribution de points et que le nombre de points ainsi distribués avait diminué ces dernières années. Certains membres ont jugé que ces ajustements avaient un caractère essentiellement politique et qu'ils n'entraient peut-être pas dans le cadre des attributions du Comité, qui était un organe technique. D'autres estimaient que la possibilité de redistribuer des points pouvait faciliter l'obtention d'un accord sur un barème.

VI. QUESTIONS DIVERSES

A. Recouvrement des contributions

58. Le Comité a pris note du rapport du Secrétaire général (A/CN.2/R.606), indiquant qu'à la clôture de la session en cours, les 20 États Membres suivants étaient en retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'Article 19 de la Charte et n'avaient pas droit de vote à l'Assemblée générale : Bosnie-Herzégovine, Burundi, Dominique, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Iraq, Lettonie, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tchad et Yougoslavie. Le Comité a également noté que les cinq États Membres suivants étaient en retard dans le paiement de leurs contributions au sens de l'Article 19, mais qu'ils avaient été autorisés à voter à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la résolution 50/207 B de l'Assemblée générale : Géorgie (jusqu'à la fin de la cinquantième session); Comores (pendant la principale partie de la cinquante et unième session); Libéria, Rwanda et Tadjikistan (jusqu'à la fin de la cinquante et unième session). Il a décidé d'autoriser son président à publier, si nécessaire, un additif au présent rapport.

B. Paiement de contributions en monnaies autres que le dollar des États-Unis

59. Au paragraphe 3 a) de sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 1995, 1996 et 1997 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.

60. Le Comité a relevé qu'au paragraphe 8 de son rapport (ibid.), le Secrétaire général avait indiqué que huit États Membres avaient tiré parti de la possibilité qui leur était offerte de verser l'équivalent de 2,8 millions de dollars dans huit monnaies autres que le dollar des États-Unis, que l'Organisation pouvait accepter en 1995.

C. Date de la prochaine session

61. Le Comité a décidé de tenir sa cinquante-septième session à New York, du 2 au 27 juin 1997.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 11 (A/50/11).

² Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 11 (A/48/11).

³ Annuaire des statistiques financières internationales (Washington, FMI, 1995).